

Directives européennes

« *Qualifications* »

et « *Services* »

La transposition des Directives connues par un large public sous le nom de son promoteur historique, l'ancien commissaire européen Bolkestein, apportera d'importantes modifications au cadre légal régissant l'accès à certaines professions ainsi que la prestation de services occasionnelle au Luxembourg. De plus, le développement soutenu des guichets de support existants à l'intention des prestataires ainsi que la mise en place de guichets électroniques apporteront des simplifications procédurales non négligeables.

A l'origine conçue comme une Directive-cadre embrassant toutes les facettes de la liberté des prestations de services, le projet proposé dans les années '90 par le commissaire a vite rencontré une opposition de pratiquement tous les bords politiques. Les instances communautaires ont finalement adopté 3 Directives ⁽¹⁾

distinctes qui poursuivent toutefois les grandes finalités initiales du projet Bolkestein: une meilleure offre de services de qualité sur base d'un accès simplifié aux marchés et une meilleure souplesse dans l'exercice sur les marchés tant pour le prestataire occasionnel que pour le prestataire permanent

.../...

(1) Directive «pratiques commerciales illicites» 2005/29/CE du 11 mai 2005.
Directives «qualifications» 2005/36/CE du 7 septembre 2005.
Directives «services» 2006/123/CE du 12 décembre 2006.

Finalement, la Directive services impose la distribution de certaines informations aux prestataires et aux destinataires des services visés. Toutes ces informations doivent être fournies de manière claire et non ambiguë, facilement accessibles à distance et par voie électronique et mises à jour.

Ces trois mesures générales sont peaufinées par des mesures spéciales.

Pour encore davantage faciliter la libre circulation des services, les Etats membres ne pourront dès lors plus imposer des exigences du type :

- application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de service à titre indépendant;
- obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par une autorité compétente.

Cette facilitation de la libre prestation de services ne s'applique pourtant pas aux services d'intérêt économique général (postes, électricité, gaz, eau, transfert et traitement des déchets etc.), au recouvrement judiciaire, aux prestations de ressortissants de pays tiers, aux droits d'auteur et droits voisins, à l'immatriculation des véhicules pris en leasing dans un autre Etat membre, etc.

Les mesures spéciales arrêtées afin de faciliter la liberté d'établissement des prestataires obligent les Etats membres de justifier l'existence de leurs régimes d'autorisation et prouver la non-discrimination, l'existence de raisons impérieuses d'intérêt général ainsi que la non-existence d'une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle *a posteriori* interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

Il sera dorénavant interdit aux Etats membres de :

- subordonner l'accès à l'application au cas par cas d'un test économique consistant à subordonner l'octroi de l'autorisation à la preuve de l'existence d'un besoin économique ou d'une demande du marché (problématique des grandes surfaces), à évaluer les effets économiques potentiels ou actuels de l'activité avec les objectifs d'une programmation économique fixée par une autorité compétente ;
- faire intervenir de façon directe ou indirecte des opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisations ou dans l'adoption d'autres décisions, interdiction qui s'applique aussi aux chambres professionnelles pour autant qu'il s'agit de demandes d'autorisations individuelles.

Les Etats membres devront procéder au gel de leur législation : ils ne pourront plus introduire des exigences autres que celles relatives aux matières couvertes par la Directive 2005/36 (« qualifications ») ou que celles prévues dans d'autres instruments communautaires qui réservent l'accès à l'activité de service concernée à des prestataires particuliers en raison de la nature spécifique de l'activité, à

moins qu'elles ne soient couvertes par une raison impérieuse mais avec obligation de notification du projet de loi y relatif.

Les Etats membres doivent aussi garantir un traitement des demandes dans un délai raisonnable fixé et rendu public à l'avance, la demande étant considérée comme octroyée en l'absence de réponse dans le délai ainsi prévu.

Le législateur communautaire a finalement visé une meilleure protection des destinataires des services prestés. Les mesures spéciales arrêtées à cet égard imposent aux Etats membres de tenir des informations aux destinataires des services sur :

- les exigences applicables dans l'Etat membre d'établissement du prestataire quant aux conditions d'accès aux activités et à leur exercice auxquelles il est soumis dans ce pays ainsi que plus particulièrement celles qui ont trait à la protection des consommateurs ;
- les voies de recours en cas de litige entre un prestataire et un destinataire ;
- les coordonnées des associations ou organisations auprès desquelles les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.

Ces informations sont elles aussi à fournir de manière intelligible, de préférence par un guide simple qui indique la marche à suivre, et à nouveau facilement accessibles à distance, notamment par voie électronique.

Les Etats membres doivent de surcroît assurer que les prestataires mettent à disposition des destinataires toute sorte d'information relative à l'identité et aux caractéristiques de l'entreprise en incluant les assurances et les garanties professionnelles.

Les Etats membres sont appelés à développer un réseau d'assistance mutuelle en vue d'une coopération efficace au regard d'une transmission d'informations sur le prestataire dans les plus brefs délais.

Les Etats membres sont prévenus de prendre des mesures permettant aux destinataires de déposer une réclamation à l'attention des prestataires de sorte que ce système devra disposer des coordonnées des prestataires afin que la notification soit garantie de même que l'Etat membre en charge du prestataire devra prendre les mesures pour que ce prestataire réponde aux réclamations dans les plus brefs délais et fasse preuve de diligence pour trouver une solution satisfaisante.

Finalement, les Etats membres, en collaboration avec la Commission, sont priés de prendre les mesures d'encouragement pour inciter les prestataires à garantir, à titre volontaire, la qualité des services, en particulier à travers la certification ou la participation à un label ou une charte de qualité, par exemple.

Directive « qualifications »

La Directive 2005/36/CE dite « qualifications » consolide et modernise les règles qui régissent aujourd'hui la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il s'agit de la première modernisation d'ensemble du système communautaire depuis sa conception, il y a quarante ans.

Tout en reprenant l'ancien système de reconnaissance des qualifications professionnelles, la Directive « qualifications » apporte quatre nouveautés ponctuelles :

- la consolidation de quinze Directives en une seule (les trois Directives relatives au système dit général et les douze Directives couvrant les sept professions sectorielles) ;
- la libéralisation partielle des prestations de services (sans reconnaissance de diplôme même si la profession est réglementée) ;
- la possibilité, pour les associations professionnelles, de créer des plates-formes de formation afin de réduire les cas où des mesures de compensation seraient nécessaires ; et
- la simplification des procédures administratives (procédure de mise à jour de la Directive et coopération entre les autorités).

La nouvelle réglementation sur la libre prestation de services apporte les innovations les plus marquantes.

A l'heure actuelle, le Luxembourg dispense les professions libérales et activités commerciales (voir liste sur : www.cc.lu > **espace entreprises** > **fiche-pdf : prestations de services**) exercées de manière occasionnelle et passagère sur le territoire luxembourgeois d'une obligation de notification préalable.

Les activités de l'artisanat ou de l'industrie réalisées de manière passagère et occasionnelle doivent quant à elles être préalablement notifiées au ministère des Classes Moyennes. Le ministre vérifie si le déclarant est autorisé à proposer ces prestations dans son pays de provenance. Ainsi, une entreprise établie en France voulant intervenir dans le contexte de la réalisation d'une charpente sur un chantier sis au Luxembourg devra donc être établie en tant que charpentier dans son pays d'origine et en apporter la preuve par un certificat communautaire (certificat CE). Sur présentation d'une telle preuve, le ministre luxembourgeois délivrera alors ce que la loi appelle un « certificat *ad hoc* ». Pour se voir octroyer un tel « certificat *ad hoc* », il suffit d'adresser un courrier sur papier libre au ministère des Classes Moyennes indiquant l'adresse du chantier et le maître d'ouvrage. Le « certificat *ad hoc* » délivré par le ministère des Classes Moyennes contient toutes ces informations. Il est établi sous forme de carte de légitimation à garder sur le chantier et à présenter sur demande à l'occasion de contrôle.

Bien que le « certificat *ad hoc* » soit délivré sur le même carton que l'autorisation d'établissement, il ne s'agit pourtant que d'un « visa » ministériel (Je soussigné ministre ai

.../...



The Human Resources specialists
Local knowledge
Global understanding



- HR Consulting
- Outsourced HR Services
- Development & Training
- HR Audit
- Coaching & Outplacement
- Selection & Testing

The 2007 catalogue of training courses on HR topics is available. Please call us on (+352) 26 27 17 - 1 for your free copy of this catalogue and/or for a presentation of all our services.

HR
HR SERVICES S.A.
RH

8, Rue Notre-Dame
L-2240 Luxembourg
Tel : 26 27 17 -1 Fax : 26 27 17-26
e-mail : info@hrservices.lu
www.hrservices.lu

vu !) du certificat CE qui matérialise la preuve de l'établissement légal dans un autre Etat membre de l'Union européenne en vue de l'exercice de l'activité que le déclarant prévoit de réaliser occasionnellement et passagèrement sur le territoire luxembourgeois.

Le « certificat *ad hoc* » n'est établi que pour un projet (chantier) individuel dans l'artisanat ou l'industrie. Le démarrage d'un autre projet ou chantier nécessitera donc l'établissement d'un nouveau « certificat *ad hoc* » et ainsi de suite.

Après transposition de la Directive « qualifications » en droit national, le Luxembourg ne pourra plus exiger de « certificat *ad hoc* ».

Sous l'empire de la nouvelle Directive, le pays d'accueil pourra pourtant toujours imposer une obligation de notification, renouvelable une fois par an si le prestataire compte fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au cours de l'année concernée, déclaration pouvant alors être fournie par tout moyen. Cette notification remplacera donc le système de « certificat *ad hoc* ».

Du reste, chaque Etat membre devra admettre sur son sol des professionnels qui souhaiteront prester un service occasionnellement et passagèrement, sans exiger d'eux une reconnaissance de diplôme, même si la profession était réglementée sur leur territoire en vertu de leurs dispositions nationales. Cette reconnaissance mutuelle des qualifications dans le cadre de la libre circulation des services est quelque peu tempérée en ce que le pays d'accueil peut dans certains cas de figure exiger deux années d'expérience professionnelle. La libéralisation ne concerne toutefois pas les activités pouvant avoir des répercussions sur la santé ou la sécurité des personnes.

Si la libre prestation de services de façon occasionnelle sur le territoire national d'un Etat membre autre que celui de l'établissement principal sera donc libéralisée, toute activité de service exercée au sein d'une infrastructure stable et de manière permanente par le prestataire dans cet autre Etat membre devra quant à elle être conforme à l'ensemble des obligations et de la réglementation en vigueur dans cet Etat membre, au Luxembourg le droit d'établissement codifié en premier lieu dans la loi modifiée du 28 décembre 1988. S'agissant ici de la liberté d'établissement, la Directive « qualifications » part pour la majorité écrasante des

professions de l'artisanat, de l'industrie et du commerce de la reconnaissance mutuelle de l'expérience professionnelle.

La Directive « qualifications » innove pourtant en ce qu'elle inclut dans son périmètre de réglementation les professions jusqu'alors laissées hors champ des régimes de reconnaissance en instituant maintenant un système de reconnaissance mutuelle sur base d'une pyramide des qualifications. Cette pyramide retient 5 niveaux de qualifications :

- ☞ niveau 5 : diplôme universitaire du type BAC+4 ou supérieur ou équivalence ;
- ☞ niveau 4 : diplôme post-secondaire du type BAC+3 « bachelor » ou équivalence ;
- ☞ niveau 3 : diplôme post-secondaire court du type BAC+1/+2 ou équivalence ;
- ☞ niveau 2 : certificat cycle d'études secondaires ;
- ☞ niveau 1 : très courte formation ou simplement 3 années de stage.

La reconnaissance des qualifications sur base de cette pyramide des qualifications arrête le principe que l'Etat d'accueil qui impose en droit interne une qualification correspondant aux niveaux 2 à 5 devra reconnaître celle d'un postulant disposant d'une qualification d'un niveau situé juste au-dessous de celle-ci. Par voie de conséquence, la transposition de la Directive « qualifications » ne devrait plus laisser de « blanc » dans le système de la reconnaissance des qualifications.

Finalement, chaque Etat membre devra désigner un point de contact qui aura à fournir aux prestataires et destinataires et aux points de contact des autres Etats membres toute information utile à la reconnaissance des qualifications professionnelles et, le cas échéant, assister les citoyens dans la réalisation de leurs droits conférés par la Directive. /

Gérard Eischen

Membre de la direction
de la Chambre de Commerce
et responsable du
département création
et développement.